



Règlement intérieur

Accueil de loisirs 11-17 ans



Sommaire

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 : PRÉSENTATION | 3 |
| ARTICLE 2 : SANTÉ | 4 |
| ARTICLE 3 : CAPACITÉ D'ACCUEIL | 4 |
| ARTICLE 4 : ENCADREMENT | 6 |
| ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INSCRIPTIONS | 6 |
| ARTICLE 6 : TARIFS ET MODALITÉS DE FACTURATION | 8 |
| ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS..... | 9 |
| ARTICLE 8 : ASSURANCES | 9 |
| ARTICLE 9 : TRANSPORT | 9 |
| ARTICLE 10 : PHOTOS ET VIDÉOS..... | 9 |
| ARTICLE 11 : VIE COLLECTIVE..... | 10 |
| ARTICLE 12 : SÉCURITÉ..... | 10 |
| ARTICLE 13 : INFORMATIONS PRATIQUES..... | 10 |

Adopté en Conseil Municipal par délibération du 4/07/2023



ARTICLE 1 : PRÉSENTATION

1.1 L'accueil jeunesse

Un « local jeunes » est destiné à l'accueil des jeunes à partir de la 6^{ème} jusqu'à 17 ans pendant les vacances scolaires et en période scolaire le mercredi après-midi et le vendredi en fin de journée. Des soirées, des animations le week-end ou encore des séjours peuvent être proposées selon le programme d'activités.

Pour pouvoir participer aux activités jeunesse, les jeunes doivent nécessairement avoir effectué leur entrée au Collège.

L'élaboration des programmes d'activités se fait dans le cadre d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique qui sont consultables au local jeunes ou au service enfance jeunesse scolaire.

L'accueil est déclaré auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère (DDCS 38) et il est subventionné par la CAF.

Des séjours peuvent être organisés pour les jeunes à partir de 11 ans. Lors de l'inscription, un « dossier famille » comprenant les principales informations sur le séjour sont fournis. Pour la plupart des séjours, une réunion d'information, avec les jeunes et les parents, est généralement prévue avant le séjour.

Certains séjours sont organisés en collaboration avec d'autres communes.

Les enfants présentant une incapacité temporaire (béquilles, membres plâtrés...) seront accueillis lorsque le handicap ne sera pas incompatible avec la vie en collectivité ou l'organisation de la journée et ou de l'activité proposée.

1.2 Horaires d'ouverture

1.2.1 En période scolaire

Les jeunes sont accueillis au local :

- Tous les mercredis de 14h00 à 18h.
- Tous les vendredis de 16h30 à 18h30.

Des programmes d'animations trimestriels sont établis pour les mercredis après-midi et les vendredis en soirée. D'autres animations (sorties, soirées etc...) peuvent être mises en place à l'initiative des jeunes le vendredi soir ou le week-end.

1.2.2 En période de vacances scolaires :

Il peut être ouvert en journée, en demi-journée ou en soirée, selon le programme d'activités.

L'accueil jeunesse ne fonctionne pas si le nombre d'inscriptions est insuffisant (nombre minimal variable en fonction de l'activité).

1.3 Repas

En fonction de l'activité, les repas peuvent être pris en charge par l'organisateur, mais il peut aussi être demandé aux familles de fournir un pique-nique en fonction de l'activité prévue.



1.4 Actions de partenariat

Il peut arriver que des actions d'animation (sorties à la journée, soirées, séjours) soient organisées en collaboration avec d'autres communes environnantes.

Elles permettent la rencontre de jeunes d'âge et d'origines sociales différentes, ainsi que de mutualiser les moyens entre les communes.

ARTICLE 2 : SANTÉ

Tout problème de santé est à signaler sur la fiche de liaison sanitaire lors de l'inscription et auprès des animateurs jeunesse notamment en cas de traitement à administrer sur la période d'accueil.

Les jeunes doivent être à jour des vaccinations obligatoires pour pouvoir être accueillis.

Aucun médicament, même homéopathique, n'est autorisé dans le sac d'un jeune.

En cas de traitement pendant la période d'accueil, les parents devront fournir l'ordonnance du médecin avec les différentes recommandations. Les médicaments, dans leur emballage d'origine, sont remis au directeur à l'arrivée au centre. **Sans ordonnance, aucun médicament ne pourra être administré.**

Les jeunes ne peuvent être accueillis aux activités du Service Jeunesse en cas de fièvre ou de maladie contagieuse.

En cas d'asthme, d'allergie à un médicament, un produit, un aliment, etc., il est impératif de le préciser sur la fiche sanitaire de liaison et d'établir un protocole d'accueil si nécessaire.

En cas d'incident ou accident, les animateurs qui possèdent l'AFPS (l'Attestation de Formation au Premier Secours) ou le PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1) et l'animateur référent jeunesse assurent les premiers soins, c'est-à-dire la pose des pansements, le nettoyage de plaies, etc.

L'animateur référent jeunesse prendra contact avec les parents pour signaler tout trouble de santé (fièvre, maux de ventre, etc.) ou sanitaire (poux...). Il pourra demander à ce que l'enfant soit repris au plus tôt.

Si l'état de santé d'un jeune le nécessite, la consultation auprès du médecin de famille ou de tout autre médecin ainsi que l'ensemble des frais annexes seront à la charge des responsables légaux.

En cas d'urgence ou d'accident grave, les jeunes seront évacués par les secours.

Dans ce cas précis, le responsable légal autorise les interventions médicales nécessaires mentionnées sur la fiche sanitaire de liaison.

Après avoir fait le nécessaire auprès des secours l'équipe d'animation contactera la famille.

ARTICLE 3 : CAPACITÉ D'ACCUEIL

L'agrément du local jeunes permet d'accueillir jusqu'à 30 jeunes. En cas de sortie, de stage ou selon le nombre d'encadrants disponibles, l'effectif peut être limité.

Les accueils de loisirs ne fonctionnent pas si le nombre d'inscriptions est insuffisant (nombre à définir en fonction de l'activité).



Pour vérifier notre capacité à accueillir l'enfant dans de bonnes conditions, Il est demandé aux familles de signaler **dès l'inscription** et sur la fiche sanitaire tout handicap ou difficulté rencontré, par l'enfant et de prendre rendez-vous auprès de l'animateur référent Jeunesse pour permettre à l'équipe d'animation de mettre en place (selon les cas), un accueil individualisé adapté.

Il est indispensable que l'équipe appréhende la ou les particularités du handicap ainsi que les solutions associées pour pouvoir accueillir au mieux l'enfant. Les familles devront donc déterminer le handicap du jeune selon les types de déficience reconnus ainsi que leur grade de sévérité.

Pour rappel, les huit types de déficiences reconnus sont :

- Les déficiences intellectuelles et difficultés de comportement ;
- Les déficiences du psychisme ;
- Les déficiences de l'audition ;
- Les déficiences du langage et de la parole ;
- Les déficiences de la vision
- Les déficiences viscérales et générales ;
- Les déficiences de l'appareil locomoteur ;
- Les déficiences esthétiques,

Associées à des grades de sévérité de la déficience répartis comme suit :

- Forme légère : taux de 1 à 15 % ;
- Forme modérée : taux de 20 à 45 % ;
- Forme importante : taux de 50 à 75 % ;
- Forme sévère ou majeure : taux de 80 à 95 %.

Ces informations permettront ainsi à l'équipe d'animation de déterminer le degré d'autonomie de l'enfant, l'aide nécessaire à envisager et évaluer ainsi la capacité à accueillir.

Un suivi régulier sera mené en collaboration avec la famille pour identifier l'évolution de l'enfant, d'éventuelles difficultés au niveau de la prise en charge de l'enfant, et ajuster son protocole d'accueil.

Si malgré les ajustements mis en place, le service d'animation du CL restait en difficultés pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions pour lui et pour l'équipe, une interruption de l'accueil pourra être prononcé.

Par ailleurs, les enfants présentant une incapacité temporaire (béquilles, membres plâtrés...) seront accueillis lorsque le handicap ne sera pas incompatible avec la vie en collectivité ou l'organisation de la journée et ou de l'activité proposée.



ARTICLE 4 : ENCADREMENT

Les jeunes sont encadrés par un animateur diplômé du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) et par des animateurs diplômés du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou des stagiaires BAFA.

Le taux d'encadrement est de 1 animateur pour 12 jeunes. En sortie baignade, ce taux est renforcé à 1 animateur pour 8 jeunes dans l'eau.

Ces taux pourront être modifiés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

5.1 Dossier d'inscription

Pour toute inscription, un dossier doit être remis au service EJS. **Le dossier est valable pour l'année scolaire en cours (du 1^{er} septembre au 31 août)** et doit contenir les documents suivants :

- **Les documents à fournir :**
 - **La fiche d'inscription** signée
 - **La fiche sanitaire de liaison** datée et signée
 - **L'attestation d'assurance responsabilité civile extra-scolaire** du jeune
 - **Une attestation de ressources financières** (attestation de quotient familial de la CAF pour l'année scolaire en cours ou à défaut le dernier avis d'imposition ainsi que l'attestation de prestation mensuelle de la CAF)
 - **Une adhésion/ cotisation annuelle**

- **Les documents à fournir selon certaines situations :**
 - **Une attestation de l'employeur** (pour les familles qui n'habitent pas la commune mais dont un des parents travaille sur la commune ce qui permet de bénéficier du tarif Saint-Ismier),
 - **La copie du jugement fixant la résidence habituelle de l'enfant et les modalités de garde** (pour les parents divorcés ou séparés avec jugement),
 - **Un justificatif de domicile** (en cas de changement d'adresse).

Tout changement de situation familiale ou professionnelle doit être signalé au service Enfance-Jeunesse-Scolaire.

Le jeune est inscrit une seule fois avec un quotient CAF et une adresse unique.

** Pour les jeunes souffrant d'un problème de santé (voir article 2. SANTE), il est impératif d'informer l'animateur jeunesse ou le service Enfance-Jeunesse-Scolaire lors de l'inscription.*

C'est également le cas pour les jeunes ayant une spécificité, médicale ou non, nécessitant une attention particulière.

En fonction des activités prévues dans le programme d'activités, des documents supplémentaires pourront être demandés, notamment, une attestation de natation ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité.

L'inscription ne sera validée que si le dossier est complet et si les précédentes factures ont été réglées.



5.2 Fonctionnement des inscriptions

5.2.1 En période scolaire :

Pour la période scolaire, les accueils au Local Jeunes du mercredi et du vendredi sont libres et gratuits du moment que les jeunes ont fourni un dossier d'inscription annuel complet.

Des programmes d'animation trimestriels sont diffusés et les inscriptions par e-mail à l'adresse : loisirs.ados@saint-ismier.fr.

Selon le type d'activité, une participation financière (fixée par décision du Maire) peut être demandée.

5.2.2 Pour les vacances scolaires :

Des programmes d'animations sont proposés pour chaque période de vacances (sauf deux périodes de quinze jours aux vacances de Noël et au mois d'août). Ils sont diffusés environ 1 mois avant les périodes de vacances et les inscriptions ont lieu environ 2 semaines avant les vacances.

Des permanences d'inscriptions en ligne sur Internet sont prévues pour chaque période de vacances scolaires via un formulaire de pré-inscription (environ deux semaines avant le début de chaque période des petites vacances et un mois avant les vacances d'été). Selon le type d'activité, une participation financière peut être demandée et le nombre de places peut être limité.

Une première période d'inscription est réservée aux familles habitant ou travaillant sur la commune, puis les inscriptions sont ensuite ouvertes à tous.

Les inscriptions sont ensuite confirmées ou non par le service EJS en fonction des places disponibles.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre chronologique mais le service EJS se laisse la liberté de réserver des places pour les jeunes les plus actifs et participant pleinement à la vie du Service Jeunesse.

Pour les activités sur inscriptions, toute inscription sera facturée sauf si l'absence du jeune est justifiée par un certificat médical ou si l'annulation est effectuée :

- 7 jours avant l'activité pour les périodes de petites vacances
- 14 jours avant l'activité pour les vacances d'été

En cas d'annulation justifiée, si le règlement a été encaissé, un avoir sera émis et déduit sur les inscriptions suivantes.

5.2.3 Pour les séjours :

Les inscriptions s'effectuent via le site Internet de la mairie selon les dates et horaires définis par le service EJS en fonction de l'ordre d'arrivée des formulaires d'inscription en ligne.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre chronologique mais le service EJS se laisse la liberté de réserver des places pour les jeunes les plus actifs et participant pleinement à la vie du Service Jeunesse.

L'inscription sera validée si tous les critères ci-dessous sont remplis :

- Places restantes à réception du formulaire d'inscription,
- Transmission dans les délais définis par le service EJS des documents nécessaires pour l'inscription,

L'inscription est confirmée par e-mail par le service EJS.

Lorsque l'inscription à un séjour est effective auprès du service EJS, aucune annulation ne peut être prise en compte sauf pour motif médical signifié avant le début du séjour. Dans ce cas seulement, le séjour ne sera pas facturé.



ARTICLE 6 : TARIFS ET MODALITÉS DE FACTURATION

Le montant de la cotisation annuelle au « local jeunes », les tarifs des activités payantes et des séjours sont fixés par décision du Maire.

6.1 Modalités de tarification

Une famille bénéficie du tarif ismérien si au moins l'un des deux parents habite ou travaille sur la commune. En cas de séparation des parents, le quotient familial de chaque parent sera pris en compte.
Le tarif extérieur s'applique aux familles qui ne remplissent aucune de ces deux conditions.

Pour les activités payantes et les séjours, les tarifs tiennent compte des ressources financières par la prise en compte du quotient familial (QF) :

- tarif minimum appliqué pour les quotients inférieurs à 240 euros,
- tarif maximum appliqué pour les quotients supérieurs à 2 100 euros.

Pour les quotients situés entre 240 et 2 100, une formule linéaire est appliquée pour le calcul du tarif et permet de prendre en compte chaque QF.

En cas de déménagement hors de la commune pendant l'année scolaire, le tarif Saint-Ismier est appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas d'emménagement effectif sur la commune en cours d'année scolaire, le tarif Saint-Ismier sera appliqué dès la rentrée.

Pour les familles extérieures, le quotient familial est également pris en compte, une majoration est appliquée sur le tarif ismérien.

Sans justificatif de ressources financières, le tarif maximum est appliqué par défaut.

Le quotient familial est valable pour l'année scolaire de septembre à aout :

- **Pour les familles disposant d'un QF calculé par un organisme (CAF, MSA, etc.)**
- **Pour les familles ne disposant pas d'un QF calculé par un organisme, le service EJS peut effectuer le calcul du QF sur la base du dernier avis d'imposition et le cas échéant de l'attestation de versement des prestations mensuelles de la CAF.**

Toute modification du quotient familial en cours d'année doit être transmise au service EJS et sera prise en compte pour l'établissement des factures suivantes.

La mairie de Saint-Ismier se réserve le droit de consulter le service de la CAF pour les informations relatives au quotient familial. En cas de fraude ou de fausse déclaration, la mairie prendra les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.



6.2 Modalités de règlement

La commune étant régisseur pour l'accueil de loisirs jeunesse, le règlement s'effectue à réception de la facture auprès du service EJS.

Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public,
- en espèces (maximum 300 €),
- par chèques CESU (uniquement pour les frais de garde), à hauteur de 88% maximum du montant de la facture
- par chèques vacances (uniquement pour les frais de garde), à hauteur de 88% maximum du montant de la facture

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS

Pour les activités, il est demandé aux parents que leurs enfants ne portent ni vêtements neufs, ni bijoux. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou d'objets personnels dégradés.

Il est également conseillé de prévoir une tenue adaptée aux différentes activités. Pour le bon fonctionnement de celles-ci, les jeunes doivent respecter les horaires d'accueil.

Tout départ anticipé d'un jeune lors d'une activité ou durant un séjour sera accepté s'il est justifié, qu'une décharge est signée par les parents et s'il ne gêne pas le fonctionnement de l'accueil de loisirs.

L'usage du téléphone portable est toléré dans les moments informels dans la mesure d'une utilisation raisonnable.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Conformément à la réglementation, la mairie de Saint-Ismier est assurée en responsabilité civile.

Quant aux parents, ils doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont le jeune serait l'auteur (assurance en responsabilité civile extra-scolaire). Il est recommandé que cette assurance couvre également les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

ARTICLE 9 : TRANSPORT

Quelle que soit l'activité, la Mairie se réserve la possibilité de transporter les jeunes par tout moyen de locomotion collectif ou individuel pour lesquels elle est assurée.

ARTICLE 10 : PHOTOS ET VIDÉOS

Si la famille a donné son autorisation sur la fiche d'inscription, le service Enfance-Jeunesse-Scolaire se réserve le droit de prendre les jeunes en photo et en vidéo et d'en faire la diffusion aux familles à titre de souvenir.

Ces mêmes supports pourront être utilisés à des fins de communication publique du service (programmes d'animation, affichage Local Jeunes, réseaux sociaux etc...). En contrepartie, les familles s'engagent à ne pas diffuser des photos et vidéos souvenirs dont ils pourraient être en possession et sur lesquels apparaissent d'autres jeunes mineurs que le leur.



ARTICLE 11 : VIE COLLECTIVE

Les jeunes sont tenus de respecter les règles de vie et de fonctionnement fixées par l'équipe d'animation. Ils doivent s'interdire tout geste ou toute parole qui porterait atteinte aux autres jeunes et aux personnes chargées de l'encadrement. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un jeune perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil jeunesse, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste, une exclusion temporaire, voire définitive après nouvel essai, pourra être décidée dans un souci de protection des autres jeunes.

ARTICLE 12 : SÉCURITÉ

Le jeune doit être accompagné et repris sur le lieu d'accueil sauf s'il est autorisé à venir et à partir seul sur la fiche d'inscription.

L'animateur jeunesse doit être informé de toute modification concernant l'autorisation parentale de venir ou de partir seul du « local jeunes ». D'autre part, dans tous les cas, lorsque la remise du jeune est susceptible de le mettre en danger, le personnel peut refuser de le confier.

ARTICLE 13 : INFORMATIONS PRATIQUES

Lieux d'accueils et coordonnées :

Le « local jeunes » est situé au centre du village, sous la salle communale du Rozat.

| Local Jeunes |
|--|
| Lieu : Sous la salle du Rozat, Chemin du Rozat 38330 Saint-Ismier |
| Numéro de téléphone portable professionnel de l'animateur jeunesse : 06 73 68 77 38 |
| E-mail : loisirs.ados@saint-ismier.fr . |

En dehors des heures de fonctionnement du « local jeunes », l'accueil du public s'effectue au service Enfance-Jeunesse-Scolaire, situé à la maison Belledonne (annexe de la mairie).

| Service Enfance Jeunesse Scolaire de la mairie | | |
|--|---|--|
| Accueil du public Maison Belledonne, annexe de la mairie 351 chemin de l'Eglise 38330 Saint-Ismier | Contacts  04 76 52 93 69 @ : loisirs.ados@saint-ismier.fr | Adresse postale Mairie de Saint-Ismier Service EJS Le Clos Faure 38330 Saint-Ismier |

